



VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-133

RELATIF À : Interdiction d'accès passage Croix aux Pèlerins risque d'effondrement de chaussée

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2216-2,

CONSIDÉRANT que les fortes pluies survenue ces derniers jours, ont entraîné une dégradation de la chaussée sur le passage dit du « Chemin Brulé » entre le carrefour du chemin de la Croix aux Pèlerins (au bas de la cavée) et le pont permettant de franchir l'Opton

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité du public

CONSIDÉRANT que le risque d'effondrement de la chaussée reste encore possible, il convient de sécuriser le tronçon concerné en interdisant le passage à toutes les personnes, non habilitées, souhaitant emprunter cette partie du chemin brulé

CONSIDÉRANT que les dates de début et de fin des travaux de réhabilitation de la chaussée ne sont pas connues le passage restera interdit d'accès jusqu'à nouvel ordre

ARRÊTE

Article 1 – Accès interdit : En raison de la dégradation du chemin et le risque d'effondrement encore possible de la chaussée.

L'accès au passage dit du **Chemin brulé** à partir du carrefour de la Croix des Pèlerins (au bas de cavée – dans la continuité de la rue du Mont Roti) et par le pont sur l'Opton est interdit à toutes personnes, non habilitées, à compter du lundi 16 juin 2025 et ce jusqu'à nouvel ordre.

Article 1.1 – Barrières : Des barrières de sécurité et de la rubalise seront installées et fixées (afin d'interdire le déplacement) par les services techniques à chaque entrée du chemin.

Article 2 – Personnes habilitées : L'accès reste possible aux personnels des services techniques, à la Police municipale, aux élus en charge de la sécurité ou des travaux, ainsi qu'aux personnels de l'entreprise qui sera désignée pour la remise en état du passage.

Article 3 – Accès à la ville : Celui-ci reste possible ainsi qu'à la zone de Champagne, à partir du parking du Mon Roti (sortie rue de La Tour) ou en empruntant le chemin de la Croix aux Pèlerins et le chemin et la sente de l'abreuvoir (sortie rue d'Epernon)

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les agents de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5.1 – Affichage : Le présent arrêté sera affiché (en format A3), par la Police municipale, sur les barrières interdisant le passage

Fait à Houdan, le 16/06/2025



Pour le Maire et par délégation

Jean-Pierre LEHMULLER

Adjoint délégué à la sécurité publique

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 19/06/2025